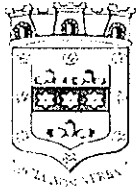


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 28 SEPTEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 28 septembre 2017, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Montmagny, 10 rue du 11 Novembre 1918, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 22 septembre 2017, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,
François ROSE, Fabienne PINEL, Luc-Éric KRIEF, Karine FARGES, Jean-François BELLEC, Seddik ALOUACHE (quitte la salle à 21h20 et est de retour à 21h35), Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, adjoints au maire,
Mireille BENATTAR, Albert BLONDEL, Jean-Luc LEROY, Marie-Noëlle CHARTIER, Jan-Michaël KRIEF, conseillers municipaux délégués,
Jacqueline TRIVEILLOT, Bernard MASSOT, Aline CONSTANTIN, Yvette JEFFROY, Mylène FORELLI, El-Hanafi BELHADJ, Franck CAPMARTY, Nadège ABDELKADER, conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

Régine PINERA, conseillère municipale représentée par Mireille BENATTAR,
Karima DJERRAR, conseillère municipale représentée par Yvette JEFFROY.

Etaient absents :

Samia BOUYAHMED, Carole VINCENT, Aaron ATTIAS, René TAÏEB, Belkacem CHIKH, Amel CHARIKH, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA, conseillers municipaux.

Nombre de membres en exercice : **33**
Nombre de présents : **23 puis 22** (à partir de la question n°9) **puis 23** (à partir de la question n°10)
Nombre de pouvoirs : **02**
Nombre de votants : **25 puis 24** (à partir de la question n°9) **puis 25** (à partir de la question n°10)

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Albert BLONDEL, est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

Au préalable, Monsieur le Maire informe que Monsieur Boualem TIGHIDET a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 19 septembre dernier et que par conséquent Monsieur El-Hanafi BELHADJ a été appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2017 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

N°D/2017/28.09/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, moins 2 voix, Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY s'abstenant,

APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 22 juin 2017.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2017 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

N°D/2017/28.09/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, moins 2 voix, Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY s'abstenant,

APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

3. COMITE TECHNIQUE : MODIFICATION PARTIELLE DE LA COMPOSITION DU COMITE.

Monsieur le Maire rappelle que le 20 juin 2017, Madame Audrey FIGUEIREDO a fait part de sa démission de son poste de Conseillère Municipale rendant ainsi vacant le siège qu'elle occupait en qualité de déléguée suppléante au sein du comité technique créé par délibération en date du 17 avril 2014.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour désigner les représentants du Conseil

Municipal doit avoir lieu au scrutin secret sauf décision contraire du Conseil Municipal prise à l'unanimité

Aussi, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, il convient de procéder à son remplacement. In fine, Monsieur le Maire propose de modifier la liste des membres, comme suit :

COMITE TECHNIQUE DU 17 AVRIL 2014		PROPOSITION	
Délégués Titulaires	Délégués Suppléants	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Patrick FLOQUET	Jean-Luc LEROY	Patrick FLOQUET	Jean-Luc LEROY
Fabienne PINEL	Jan-Michaël KRIEF	Fabienne PINEL	Jan-Michaël KRIEF
Bernard MASSOT	Audrey FIGUEIREDO	Bernard MASSOT	
Seddik ALOUACHE	Albert BLONDEL	Seddik ALOUACHE	Albert BLONDEL
Luc-Eric KRIEF	Jean-François BELLEC	Luc-Eric KRIEF	Jean-François BELLEC

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des nouveaux représentants aux seins des différentes Commissions à main levée pour éviter que ce processus soit trop fastidieux. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

N°D/2017/28.09/03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 201404 /10 en date du 17 avril 2014 créant le comité technique et fixant à 5 le nombre des conseillers municipaux appelés à siéger au sein dudit comité,

Vu le courrier en date du 17 juin 2017 par lequel Audrey FIGUEIREDO fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à la démission d'Audrey FIGUEIREDO de procéder à son remplacement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret,

Ont été candidats Mireille BENATTAR et Franck CAPMARTY pour siéger, en qualité de délégué suppléant, au sein du comité technique.

Après avoir procédé au vote,

- Nombre de votants : 25
- Mireille BENATTAR : 23
- Franck CAPMARTY : 2

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix,

- **DESIGNE** Mireille BENATTAR pour siéger en qualité de déléguée suppléante au sein du comité technique ;

- **DIT** que le nombre de représentants des élus au sein du comité reste inchangé, soit 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : MODIFICATION PARTIELLE DE LEURS COMPOSITIONS.

Monsieur le Maire rappelle que Madame Audrey FIGUEIREDO a démissionné de son poste de Conseillère Municipale le 20 juin dernier. Par conséquent, il convient de procéder à son remplacement dans les commissions municipales dans lesquelles elle siégeait.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour désigner les représentants du Conseil Municipal doit avoir lieu au scrutin secret sauf décision contraire du Conseil Municipal prise à l'unanimité.

Aussi, il convient de pourvoir les sièges devenus vacants au sein des commissions municipales suivantes :

- Commission des finances ;
- Commission économie-emploi-communication ;
- Commission culturelle ;
- Commission politique de la ville-intégration-diversité et associations ;
- Commission des sports-jeunesse ;
- Commission scolaire et des menus ;
- Commission prévention-sécurité-handicap ;
- Commission fêtes-cérémonies-jumelage.

Monsieur le Maire, pour chacune des Commissions, en rappelle la composition avant de procéder au vote pour désigner la personne qui remplacera Audrey FIGUEIREDO.

N°D/2017/28.09/04

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Vu la délibération n°201404/09 du 17 avril 2014 portant création des commissions municipales et désignation des membres ;

Vu les délibérations N°D/2016/18.02/03/04/06 du 18 février 2016 portant modification de la dénomination de certaines desdites commissions ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2017 par lequel Audrey FIGUEIREDO fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à la démission d'Audrey FIGUEIREDO de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il convient de relever à 10 le nombre de membres de la Commission Scolaire et des Menus ainsi que la Commission Fêtes-Cérémonies-Jumelage ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret ;

A été candidate Régine PINERA pour siéger au sein de la Commission des Finances,

A été candidate Karine FARGES pour siéger au sein de la Commission Economie-Emploi-Communication,

A été candidat Jean-François BELLEC pour siéger au sein de la Commission Culturelle,

A été candidat El-Hanafi BELHADJ pour siéger au sein de la Commission Politique de la Ville-Intégration-Diversité et Associations,

A été candidate Yvette JEFFROY pour siéger au sein de la Commission Sports - Jeunesse,

Ont été candidats Karine FARGES pour siéger au sein de la Commission Scolaire et des Menus en remplacement de Audrey FIGUEIREDO et El-Hanafi BELHADJ pour compléter ladite Commission,

A été candidat El-Hanafi BELHADJ pour siéger au sein de la Commission prévention-sécurité-handicap,

Ont été candidats Albert BLONDEL pour siéger au sein de la Commission fêtes-cérémonies-jumelage en remplacement de Audrey FIGUEIREDO et Régine PINERA pour compléter ladite Commission,

- Nombre de votants : 25
- Pour : 23
- Abstentions : 2 (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY)
- Majorité absolue : supérieur à 11,5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 2 abstentions (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **DESIGNE** Régine PINERA, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission des Finances;

- **DESIGNE** Karine FARGES, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Economie-Emploi-Communication ;

- **DESIGNE** Jean-François BELLEC, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Culturelle ;

- **DESIGNE** El-Hanafi BELHADJ, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Politique de la Ville-Intégration-Diversité et Associations ;
- **DESIGNE** Yvette JEFFROY, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Sports-Jeunesse ;
- **DESIGNE** Karine FARGES, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Scolaire et des Menus en remplacement de Audrey FIGUEIREDO et El-Hanafi BELHADJ pour compléter ladite Commission ;
- **DESIGNE** El-Hanafi BELHADJ, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Prévention-Sécurité-Handicap ;
- **DESIGNE** Albert BLONDEL, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Fêtes – Cérémonies - Jumelage en remplacement de Audrey FIGUEIREDO et Régine PINERA pour compléter ladite Commission ;
- **DIT** que le nombre de membres pour la Commission Scolaire et des Menus ainsi que pour la Commissions Fêtes-Cérémonies-Jumelages a été relevé à 10 membres ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET DES ENFANTS : MODIFICATION PARTIELLE DE LA COMPOSITION.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 17 avril 2014 avait désigné Seddik ALOUACHE, Audrey FIGUEIREDO et Samia BOUYAHMED pour siéger au sein du Conseil Municipal des Jeunes et des Enfants.

Par conséquent, suite à la démission de Madame Audrey FIGUEIREDO en date du 20 juin dernier, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour pourvoir le siège devenu vacant au sein dudit Conseil.

Monsieur le Maire précise à nouveau les modalités de scrutin possibles en ce qui concerne la désignation de représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

N°D/2017/28.09/05

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°201404/10 du 17 avril 2014 portant création du Conseil Municipal des Jeunes et des Enfants,

Vu le courrier en date du 17 juin 2017 par lequel Audrey FIGUEIREDO fait part de sa démission de son poste de Conseillère Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à la démission d'Audrey FIGUEIREDO de procéder à son remplacement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret,

Ont été candidats Jacqueline TRIVEILLOT et Franck CAPMARTY pour siéger, en qualité de membre, au sein du Conseil Municipal des Jeunes et des Enfants.

Après avoir procédé au vote,

- Nombre de votants : 25
- Jacqueline TRIVEILLOT : 23 voix pour, 2 abstentions (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY)
- Franck CAPMARTY : 2 voix pour (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY) et 1 abstention (El-Hanafi BELHADJ)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 2 abstentions (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **DÉSIGNE** Mme Jacqueline TRIVEILLOT pour siéger en qualité de membre au sein du Conseil Municipal des Jeunes et des Enfants ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. SYNDICAT DE GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 17 avril 2014, avait désigné Audrey FIGUEIREDO en qualité de déléguée titulaire et Aaron ATTIAS, en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du Syndicat de gestion de la fourrière animale.

Par conséquent, suite à la démission de Madame Audrey FIGUEIREDO en date du 20 juin dernier, il convient de désigner un délégué titulaire pour pourvoir le siège devenu vacant au sein dudit Syndicat.

Monsieur le Maire précise à nouveau les modalités de scrutin possibles en ce qui concerne la désignation de représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

N°D/2017/28.09/06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°201404/10 du 17 avril 2014 désignant, Audrey FIGUEIREDO en qualité de déléguée titulaire et Aaron ATTIAS en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du syndicat de gestion de la fourrière animale ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à la démission d'Audrey FIGUEIREDO de procéder à son remplacement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret,

A été candidat M. Patrick FLOQUET pour siéger au sein du Syndicat de gestion de la fourrière animale.

Après avoir procédé au vote,

- Nombre de votants : 25
- Patrick FLOQUET : 25 voix pour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par 25 voix pour,

- **DESIGNE** M. Patrick FLOQUET, pour siéger en qualité délégué titulaire au sein du Syndicat de gestion de la fourrière animale ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit Syndicat ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. COLLEGES NICOLAS COPERNIC ET MAURICE UTRILLO : MODIFICATION DE LA REPRESENTATIVITE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 17 avril 2014 avait désigné deux titulaires et deux suppléants pour siéger respectivement au sein des Conseils d'administration des collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO en application de l'article R.421-14 du Code de l'éducation.

Monsieur le Maire indique que l'article 2 du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié cette représentativité au sein des Conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignements.

En effet, la commune perd un siège au sein dudit Conseil d'administration au profit d'un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsque la commune est membre dudit EPCI.

Par conséquent, pour tenir compte de cette modification de représentativité au sein des Conseils d'administration des Collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO, il convient de désigner pour chacun, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein desdits Conseils.

Monsieur le Maire rappelle les modalités du scrutin possible pour désigner les représentants de la commune.

N°D/2017/28.09/07

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le code de l'éducation et, notamment ses articles L 421-1, L 421-2, L 421-4 et R 421-14,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°201404/10, en date du 17 avril 2017 portant désignation de représentants au sein des Conseils d'administration respectifs des collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO,

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle représentativité,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein des Conseils d'administration respectifs des collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret,

Ont été candidats Jacqueline TRIVEILLOT, en qualité de déléguée titulaire et El-Hanafi BELHADJ, en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Nicolas COPERNIC,

Ont été candidats Jacqueline TRIVEILLOT, en qualité de déléguée titulaire et El-Hanafi BELHADJ, en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Nicolas COPERNIC,

Ont été candidats Jacqueline TRIVEILLOT, en qualité de déléguée titulaire et Jean-Luc LEROY, en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Maurice UTRILLO,

- Nombre de votants : 25
- Pour : 23
- Contre : 2 (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY)
- Majorité absolue : supérieur à 11,5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 2 contre (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **DESIGNE** Jacqueline TRIVEILLOT, en tant que déléguée titulaire et El-Hanafi BELHADJ, délégué suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Nicolas COPERNIC ;
- **DESIGNE** Jacqueline TRIVEILLOT, en tant que délégué titulaire et Jean-Luc LEROY délégué suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Maurice UTRILLO ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux chefs des établissements respectifs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 62, LIEUDIT « LE CAMP».

François ROSE indique que Madame Myriam DUHAMEL est propriétaire en indivision, de la parcelle cadastrée AL 62 située dans le secteur « Le Camp », a sollicité la Commune afin qu'elle acquiert ladite parcelle.

La Ville a émis un avis favorable à cette demande par un courrier du 4 mai 2017 en proposant, conformément à l'avis des services fiscaux, un prix de 6 € le mètre carré pour une superficie de 520 m², soit un prix d'environ 3 120 €.

François ROSE précise que Madame Myriam DUHAMEL a répondu positivement à cette proposition au nom de l'ensemble des propriétaires en indivision, demandant ainsi à Monsieur le Maire d'engager la procédure d'acquisition.

Franck CAPMARTY s'interroge sur l'intérêt pour la Commune d'acquérir cette parcelle. Il demande s'il y a un projet dans le futur sur ce secteur. Dans la positive, il souhaite en connaître les pourtours. En parallèle, il demande si les parcelles avoisinantes sont la propriété de la Commune ou de particuliers. Par ailleurs, il constate qu'il y a beaucoup de petites parcelles ainsi que des parcelles toutes en longueur.

François ROSE répond par la positive quant à l'interrogation relative au projet. Il précise que la Commune est propriétaire de trois parcelles situées plus au sud par rapport à la parcelle que cette dernière souhaite acquérir. Quant à l'intérêt de la Commune à acheter cette parcelle il est de l'ordre pécunier, d'une part car le prix d'acquisition est dérisoire. D'autre part, cela permet à la Commune d'avoir une maîtrise d'une partie du foncier sur ledit secteur. En effet, **François ROSE** précise que si la parcelle avait été voisine à l'une des parcelles dont la Commune est déjà propriétaire, il n'aurait pas

été opportun que la Ville se porte acquéreur. Or, en l'espèce et dans le cadre de projet futur, il paraît judicieux que la Commune soit détentrice d'une partie du foncier. Ainsi, cela permet d'exercer un contrôle sur d'éventuels projets qui ne pourraient être entrepris sans l'accord de la Ville. Par conséquent, il ajoute qu'il y a un vrai intérêt à détenir des parcelles dans ce lieu.

Monsieur le Maire précise que le secteur du « Camp » est un lieu enclavé dans Deuil-La Barre. Aussi, une réflexion qui n'est qu'à ses prémices est menée avec la Commune de Deuil-la-Barre pour un projet futur.

Franck CAPMARTY réitère sa demande s'il y a bien un projet.

Monsieur le Maire indique qu'à ce stade il s'agit plus d'une réflexion que d'un projet.

N°D/2017/28.09/08

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier adressé à Monsieur le Maire par Madame Myriam DUHAMEL, le 29 juin 2017,

Considérant que Madame Myriam DUHAMEL a formulé une demande concernant l'acquisition par la Commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AL 62 située dans le secteur « Le Camp ».

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande par un courrier du 4 mai 2017 en proposant, conformément à l'avis des services fiscaux, un prix de 6 € le mètre carré pour une superficie de 520 m², soit un prix d'environ 3 120 €.

Considérant que Madame Myriam DUHAMEL a répondu positivement à cette proposition au nom de l'ensemble des propriétaires en indivision, demandant ainsi à Monsieur le Maire d'engager la procédure d'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix pour et 1 abstention (Karima DJERRAR),

- **APPROUVE** le principe d'acquisition par la commune de la parcelle AL 62 pour la somme de 3 120 €, soit 6 € le mètre carré pour une superficie de 520 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ladite acquisition ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PARCELLES AB 137 ET AB 138 SISES 14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.

François ROSE indique qu'une demande de permis de construire n° PC 095 427 17 800 23 a été déposée pour la création d'un immeuble à usage d'habitat collectif sur les parcelles AB 137 et AB 138.

Les parcelles cadastrées AB 137 et AB 138 sises au 14 avenue Général de Gaulle sont mitoyennes de la parcelle AB 1230, sur laquelle se trouve le parking de la salle des fêtes.

François ROSE ajoute qu'il est prévu que l'accès piéton au bâti sur les parcelles AB 137 et AB 138 se fasse depuis l'avenue Général de Gaulle ou par un passage réservé sur le parking de la salle des fêtes.

Bien qu'un tel agencement ait pour effet de condamner une place de parking, il n'entrave pas l'aménagement futur du parking concerné.

François ROSE précise qu'il a toutefois été convenu d'un commun accord entre la Ville et les pétitionnaires que la servitude concernée ne sera pas accordée à titre gratuit : le tarif a été fixé conformément à la délibération n°201406/51 du 26 juin 2014 instaurant une participation pour non réalisation d'aires de stationnement moyennant la somme de 3 917,29 € par place non réalisée. Par ailleurs, les frais liés à cette procédure sont laissés à la charge du pétitionnaire.

Monsieur le Maire demande que soit retranscrit dans le procès-verbal de la séance que Monsieur Seddik ALOUACHE quitte la salle à 21h20.

Franck CAPMARTY estime que la suppression d'une place de parking publique en faveur d'un accès privatif n'est pas acceptable compte tenu des difficultés de stationnement qu'il y a sur cette place de la salle des fêtes. En effet, l'accès peut et doit se faire du côté de l'avenue du Général de Gaulle et non par la création d'un passage privatif sur la propriété communale comme cela est proposé.

Il précise qu'actuellement cette surface est utilisée comme parking alors même qu'auparavant elle était destinée à un marché couvert. Aussi, il demande quel projet est envisagé pour ce lieu dans le futur.

Franck CAPMARTY répète son désaccord quant au fait de bloquer l'évolution de cette surface dans le futur pour un intérêt privatif alors qu'il y a une solution de sortie possible par l'avenue du Général de Gaulle pour les locataires et leurs voitures de ce futur immeuble.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** se demande par où vont accéder les poids-lourd et qui prendra en charge les remises en état des dégradations évidemment obligatoires liées à la construction, si comme il le suppose l'accès se fait par la salle des fêtes.

Il ajoute que la constitution de ladite servitude profitant à un Adjoint représente un conflit d'intérêt inacceptable.

François ROSE indique qu'en ce qui concerne les derniers propos tenus par Franck CAPMARTY, la qualité du bénéficiaire de cette servitude n'a absolument pas été prise en compte pour l'instruction du dossier. Il ajoute que sa qualité d'Adjoint ne lui a pas conféré un quelconque privilège.

Par ailleurs, **François ROSE** précise qu'il est assez fréquent que la Commune se voit priver d'une place de stationnement suite à l'obtention d'un permis de construire sur un terrain à bâtir qui donne directement sur une route. En effet, la création de bateau entraîne de fait la perte de ladite place.

François ROSE explique que l'autorisation, en l'espèce, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil car ladite place appartient au domaine privé de la Commune. Aussi, il réitère en indiquant que la SCI qui demande la dérogation n'a pas eu un traitement exceptionnel. **François ROSE** complète en indiquant qu'en moyenne sur les cinquante/soixante permis de construire accordés chaque année une dizaine entraîne la suppression d'un emplacement de parking.

En ce qui concerne l'existence par le passé d'un marché couvert, il indique qu'il pense que la Commune n'a pas l'intention d'en refaire un. En effet, il précise avoir constaté que les Communes avoisinantes, et notamment Deuil-La Barre, rencontrent des difficultés avec leur marché. Il souligne que la fréquentation est très faible, que les jeudis et mardis, il y a la moitié des commerçants qui ne sont pas là. Il rappelle que par le passé et notamment sous la mandature de Monsieur BEAUMANOIR, durant laquelle Franck CAPMARTY était Adjoint, des tentatives avaient été entreprises pour créer un marché dans le centre-ville. Ces tentatives se sont soldées par un échec.

Enfin, **François ROSE** explique la règle appliquée en matière de dégradations à Montmagny. Ainsi, il indique qu'il appartient à celui qui a obtenu le permis de construire de procéder à la remise en l'état en cas de dégradations du domaine public.

Franck CAPMARTY indique que s'agissant des bateaux, ces derniers sont situés sur le domaine public.

François ROSE confirme les dires de **Franck CAPMARTY** et précise qu'en l'espèce, l'emplacement de la place de stationnement se trouve sur le domaine privé de la Commune.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** indique qu'il a un quiproquo en ce qui concerne le marché. En effet, il précise qu'il a indiqué que par le passé il y a eu un marché et non qu'il était question d'en refaire un. Il estime que cet endroit qui est enclavé peut permettre effectivement de faire un bâtiment ou de faire quelque chose de collectif et municipal. Aussi, il ajoute que la collectivité se prive de toutes solutions futures.

François ROSE répond à **Franck CAPMARTY** qu'il est fondé à poser toutes les questions qu'ils souhaitent. **François ROSE** estime avoir répondu à l'ensemble des interrogations de ce dernier. À nouveau, il réitère en indiquant que l'instruction de ce dossier est neutre et impartiale.

Franck CAPMARTY indique qu'il en prend note. Il souhaite savoir combien de demandes de passage sur son domaine privé la Commune a-t-elle eu ? Il ajoute que selon lui toutes les constructions dont il a eu connaissance donnent sur des rues. Par ailleurs, il répète son incompréhension de créer une sortie supplémentaire alors même que la construction donne sur une rue. Il s'interroge à savoir à qui profite cette servitude. Il demande également si le nombre de parkings est suffisant par rapport à l'immeuble.

François ROSE répond par la positive et précise avoir déjà répondu à cette question.

Franck CAPMARTY demande sur quel fondement **François ROSE** se repose-t-il pour répondre qu'il y a le nombre de parkings suffisants.

François ROSE répond que le permis de construire qui est en cours d'instruction n'est pas, pendant cette étape, accessible au public.

Franck CAPMARTY demande à **François ROSE** si ce dernier a vu le permis de construire.

François ROSE précise qu'il a bien évidemment vu le dépôt du permis, il souligne que le permis n'est pas encore accordé puisque le dossier a été déposé récemment et qu'il est en cours d'instruction.

Monsieur le Maire souligne qu'il est tout à fait normal que l'Adjoint à l'urbanisme ait accès audit permis puisqu'il prend la décision de l'accorder ou non.

Franck CAPMARTY indique que l'accès au dossier lui a été refusé et que personne n'avait pu le voir.

Monsieur le Maire indique que cela est normal puisque le dossier est en cours d'instruction. Il précise qu'il a bien vu la demande de permis de construire qui était au courrier.

Franck CAPMARTY demande pourquoi il n'avait pas vu le courrier.

Monsieur le Maire indique que la raison pour laquelle **Franck CAPMARTY** n'a pas vu le courrier c'est parce que ce dernier est parti à l'instruction.

François ROSE précise que le jour ou le permis de construire est accordé ou pas, d'ailleurs, ce dernier sera accessible une fois la décision prise. A ce stade une instruction est en cours, il ajoute que beaucoup d'organismes interviennent dans le cadre de cette instruction et de nombreux avis doivent être sollicités.

Franck CAPMARTY estime que l'on ne répond pas à son interrogation. Il demande à nouveau si **François ROSE** a vu le permis et réitère en indiquant que lui n'avait pas pu le voir et que Monsieur le Maire ne l'avez pas vu non plus.

François ROSE réitère en indiquant qu'il n'a pas vu le permis puisque ce dernier n'est pas accordé. Il précise qu'il a vu la demande de permis de construire.

Par ailleurs, en tout état de cause **Franck CAPMARTY** demande si le nombre de parkings est réglementaire.

François ROSE indique qu'à priori la réglementation en la matière est respectée, si lors de l'instruction le contraire s'avérait être le cas cela constituera un motif de refus dudit permis.

Franck CAPMARTY demande par où pourront sortir les piétons.

François ROSE répond que les piétons auront deux sorties, l'une côté avenue du Général de Gaulle et l'autre, via cette place de parking.

Franck CAPMARTY s'interroge sur l'utilité de cette deuxième sortie pour les piétons.

François ROSE répond que cette deuxième sortie peut se justifier pour des raisons de sécurité.

Franck CAPMARTY rétorque que la raison relative à la sécurité ne peut être invoquée à l'extérieur d'un bâtiment.

N°D/2017/28.09/09

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de permis de construire n° PC 095 427 17 800 23,

Considérant que les parcelles cadastrées AB 137 et AB 138 sises au 14 avenue Général de Gaulle sont mitoyennes de la parcelle AB 1230, sur laquelle se trouve le parking de la salle des fêtes,

Considérant qu'il est prévu que l'accès piéton au bâti sur les parcelles AB 137 et AB 138 se fasse depuis l'avenue Général de Gaulle ou par un passage réservé sur le parking de la salle des fêtes,

Considérant que bien qu'un tel agencement ait pour effet de condamner une place de parking, il n'entrave pas l'aménagement du futur du parking concerné,

Considérant que d'un commun accord il a été convenu entre la ville et les pétitionnaires que la servitude concernée ne sera pas accordée à titre gratuit : le tarif a été fixé conformément à la délibération n°201406/51 du 26 juin 2014 instaurant une participation pour non réalisation d'aires de stationnement moyennant la somme de 3 917,29 € par place non réalisée. Par ailleurs, les frais liés à cette procédure sont laissés à la charge du pétitionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour, 2 voix contre (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY), 1 abstention (Karima DJERRAR) et Seddik ALOUACHE ne participe pas au vote,

- **ACCEPTE** le principe de la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AB 1230 au profit des parcelles AB 137 et AB 138 moyennant la somme de 3 917,29 € par place de stationnement non réalisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce projet ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. VEHICULES DE FONCTIONS ET VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE, LES CARTES DE CARBURANTS ET LES CARTES D'AUTOROUTE.

Seddik ALOUACHE revient dans la salle du Conseil à 21h35.

Monsieur le Maire rappelle en préambule qu'en ce qui concerne la flotte automobile, tout agent susceptible de conduire doit être accrédité par voie hiérarchique. L'accréditation peut être temporaire (elle prévoit la durée pendant laquelle elle est délivrée) ou permanente (c'est-à-dire qu'elle est valide tant que l'agent reste affecté à son emploi). Pour les véhicules de fonction et de service avec autorisation de remisage à domicile, il est nécessaire d'obtenir une accréditation par l'autorité territoriale en complément de l'accréditation du supérieur hiérarchique (responsable de service/DGS). Aucune accréditation ne peut être délivrée si l'agent n'est pas titulaire de son permis de conduire depuis au moins un an. La validité de l'accréditation cesse dès lors que l'agent ne remplit plus les conditions pour y prétendre où à tout moment en cas de nécessité de service. La puissance maximale autorisée est de 7 CV fiscaux sauf dérogation accordée par l'assemblée délibérante et justifiée par l'intérêt du service. Tous les véhicules doivent être immatriculés.

a/ Les véhicules de fonction par nécessité absolue de service

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant l'emploi suivant compte tenu de la taille de la Commune de Montmagny :

- Directeur général des services.

L'administration souhaite procéder à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service car ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, Monsieur le Maire souhaite autoriser le Directeur général des services à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, RTT).

Monsieur le Maire souhaite définir l'usage privé du véhicule comme suit :

- périmètre de circulation : Ile-de-France,
- Horaires et jours d'utilisation : 24h/24h du lundi au dimanche (soit 7 jours/7 jours) et restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence consécutive au service,
- prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances, des frais de révision, de lavage,
- pour l'usage privé du véhicule: avantage en nature suivant le barème « forfait annuel » de l'URSSAF.

Portail URSSAF - <http://www.urssaf.fr>.

Une carte « carburant » est utilisée pour le véhicule de fonction pour nécessité de service attribué par l'autorité territoriale et ne pourra servir qu'à cet effet.

Le DGS n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent).

Pour l'usage privé, le Directeur général des services devra contracter une assurance automobile personnelle.

L'utilisation d'un carnet de bord est fortement obligatoire. Son suivi et son contrôle dépend de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et ledit cadre. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

L'autorité territoriale attribue le véhicule de fonction par arrêté municipal après délibération du Conseil Municipal. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation.

Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

Il est rappelé que cette attribution fait l'objet d'une délibération au Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

b/ Véhicule de service

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...).

A titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile sous réserve d'une délibération après avis du Comité Technique. Cette autorisation délivrée pour une durée d'un an et renouvelable doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale (sous forme d'arrêté municipal). Elle est révoquée à tout moment. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation. **Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service.**

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Si l'autorité territoriale accepte que le véhicule de service serve à des fins personnelles, cette utilisation est constitutive d'un avantage en nature (avantage en nature suivant le barème « forfait annuel » de l'URSSAF).

Ainsi, l'autorité territoriale souhaite attribuer un véhicule de service avec autorisation de remise à domicile pour les emplois suivant :

- à l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques),
- au responsable du pôle bâtiment/manifestations, travaux, contrats d'entretiens, bâtiment,
- au collaborateur de cabinet,
- l'appariteur (uniquement pour la pause du midi où il regagne son domicile).

L'autorité territoriale souhaite définir l'usage professionnel du véhicule comme suit :

- périmètre de circulation : Ile-de-France (lieux de travail, de réunions, de formation ou tout lieu désigné par un ordre de mission de l'autorité territoriale et trajets aller-retour domicile),
- horaires et jours d'utilisation : horaires de service et horaires des trajets aller-retour domicile/travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine pour les trajets domicile-travail étant négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,

- prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances pour l'usage professionnel, des frais de révision, de lavage,
- l'usage privé du véhicule de service est exclu en dehors des trajets domicile-lieu de travail ou de mission sauf cas exceptionnel mentionné par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution du véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile et sur demande motivée écrite de l'agent.

La carte « carburant » est utilisée pour les véhicules de service, attribuée par l'autorité territoriale.

Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de service par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir).

L'utilisation d'un carnet de bord est fortement obligatoire. Son suivi et son contrôle dépendent de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et ledit cadre. Il permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

C/ Les cartes carburants, les cartes d'autoroute

Selon les magistrats financiers, l'avantage en nature procuré par une carte de carburant ou une carte d'autoroute est distinct, financièrement, de celui lié à l'utilisation du véhicule de fonction. Mais la carte de carburant peut faire l'objet d'une évaluation financière commune avec le véhicule de fonction :

L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, qui régit l'évaluation financière de cet avantage en nature selon une option laissée à l'employeur, prévoit que les calculs comprennent « le cas échéant, les frais de carburant ».

Quant à la carte d'autoroute, son utilisation fait, en pratique, l'objet d'une analyse conjointe à celle du véhicule de fonction et de la carte de carburant par les juridictions financières. C'est dans ce pragmatisme que réside notamment l'intérêt de la fixation d'un cadre d'utilisation par l'administration territoriale : permettre une meilleure gestion de cet aspect financier.

Il faut enfin remarquer que le contrôle des juridictions financières porte essentiellement sur l'usage abusif qui peut être fait d'un avantage en nature. Les magistrats financiers vont contrôler la cohérence de l'utilisation des cartes de carburant, et ainsi vérifier si leur utilisation ne révèle pas d'un usage privatif abusif. Par exemple, des retraits de plusieurs centaines de litres d'essence dans un intervalle de quelques jours laissent à penser que la carte a pu être utilisée par plusieurs personnes et pour plusieurs véhicules. Tel est le cas également de l'usage « non justifié de manière précise » d'une carte de péage liée à un véhicule de fonction « plusieurs fois par mois les samedis, dimanches et jours fériés pour des trajets récurrents vers des villes parfois éloignées du territoire de la commune ».

Les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires desdits avantages.

Aussi, il est proposé que les cartes carburant et les cartes d'autoroute ne servent qu'exclusivement pour les véhicules de fonction et de services (exclusion de leur utilisation lors de l'usage d'un véhicule personnel).

Faute de quorum lors du Comité Technique prévu le 12 septembre dernier, l'avis du Comité Technique a été sollicité lors de la séance en date du 26 septembre 2017.

Franck CAPMARTY indique qu'en principe pour chaque cas cité un véhicule de fonction devrait uniquement être utilisé dans le cadre du service. Or, ledit principe est souvent mis à mal. En effet, l'usage du véhicule est étendu au trajet domicile-travail. Aussi, le véhicule étant à disposition et remis au domicile des intéressés, ils peuvent en faire un usage personnel. Il ajoute que le trajet domicile-travail ne doit pas être financé par les contribuables. En effet, chacun de nous supporte ce coût même si celui-ci est partiellement pris en charge par les sociétés du secteur privé pour ce qui est des transports en commun avec le pass-navigo.

Il souligne qu'en ce qui concerne le carnet de bord, il est indiqué que ce dernier est fortement obligatoire. Il exprime son incompréhension quant à l'association de ces deux mots. Aussi, il précise soit c'est obligatoire soit ça ne l'est pas. Il réitère en disant que fortement obligatoire ce n'est pas français.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** précise qu'en tout état de cause le contrôle des consommations de carburants lui paraît illusoire d'autant plus que les bénéficiaires sont juges et parties. Il demande s'il y aura un contrôle par les stations-services de l'utilisation réglementaire des cartes sachant que ce n'est pas dans leurs attributions. Il souligne un point positif dans ce nouveau dispositif. En effet, il relève que les deux personnes qui étaient en possession de cartes carburants pour leur voiture personnelles ne pourront plus bénéficier de la finance publique pour cette dépense.

Monsieur le Maire s'indigne quant à la dernière remarque de **Franck CAPMARTY**. En effet, il demande à ce dernier si la dépense de trente-quatre euros par mois est excessive. Monsieur le Maire ajoute que cette dépense pour sa consommation de carburants n'est pas vitale mais il ne trouve pas normal de devoir supporter lesdites dépenses pour les déplacements liés à son poste de Maire.

Franck CAPMARTY rétorque que Monsieur le Maire peut prendre une voiture de service ou bien faire une facturation au kilomètre.

Monsieur le Maire lui demande si le fait d'avoir des voitures supplémentaires pour les utiliser de temps en temps coûterait moins de trente-quatre euros par mois.

Franck CAPMARTY indique que le cas de Monsieur le Maire n'est pas isolé, il indique avoir des preuves ainsi que les montants correspondants à ces dépenses. Il rappelle que suite à une interrogation de Karima DJERRAR lors de la séance du Conseil Municipal du 22 juin dernier, Monsieur le Maire avait indiqué n'avoir aucun avantage.

Monsieur le Maire indique qu'il considère que 34 € par mois soit 408 € par an en moyenne de frais de carburants ne constituent pas un avantage.

Franck CAPMARTY accorde à Monsieur le Maire que la dépense n'est pas importante mais réitère en indiquant que cet avantage ne bénéficie pas uniquement à ce dernier.

Monsieur le Maire souligne que les dépenses de carburants sous la mandature de Monsieur BEAUMANOIR représentaient bien plus que 34 € par mois et ajoute que **Franck CAPMARTY** ne peut pas l'ignorer.

Franck CAPMARTY indique que selon lui ce n'est pas réglementaire.

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite mettre en place une traçabilité sur toutes les voitures afin de pouvoir exercer un contrôle par rapport à la consommation de carburants pour savoir s'il y a des abus ou pas. En effet, il indique que cette délibération a toute son importance car aujourd'hui

lorsqu'il se rend au Centre technique municipal (CTM) le midi de manière inopinée, il constate que les véhicules ne sont pas là, ce qui ne devrait pas être le cas. Aussi, cette délibération a pour objet d'encadrer l'utilisation desdits véhicules. De plus, l'autorisation du supérieur hiérarchique direct ne suffira plus. En effet, à cette dernière devra s'ajouter son aval. Par conséquent, tous les véhicules devront être stationnés le midi ainsi que le soir au CTM. Ainsi, il sera prohibé d'utiliser lesdits véhicules durant la pause déjeuner et au-delà des plages horaires de travail.

Monsieur le Maire ajoute qu'il était plus que nécessaire de remettre de l'ordre en ce qui concerne l'utilisation des véhicules de service à travers notamment cette délibération.

Franck CAPMARTY partage la position de Monsieur le Maire sur ce sujet. Néanmoins, il manifeste à nouveau son désaccord en ce qui concerne le trajet domicile-travail. En effet, il réitère qu'il n'appartient pas aux contribuables de la Commune de Montmagny de supporter la dépense relative au trajet domicile-travail, de surcroît quand le domicile est situé dans un autre département.

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant, notamment dans les années 2000, il n'y avait aucun contrôle dans les stations-services ce qui lui a permis de constater des abus. En effet, il précise qu'en 2001, lorsqu'il était Adjoint aux Finances, il avait pu remarquer que la consommation de carburants représentait le double de ce qu'elle représente aujourd'hui, d'une part, et, d'autre part, qu'une même carte permettait de faire un plein d'essence et de gasoil. Aujourd'hui, pour pallier cette situation et mettre en place un contrôle, il est prévu qu'au moment du passage dans une station-service la plaque minéralogique soit relevée par les caméras. Ainsi, cela permet d'avoir un historique des passages.

N°D/2017/28.09/10

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-18-1-1, L 3123-19-3, L 413519-3 et L 5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 82,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° 200509433 du ministre du Budget du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes,

Vu l'arrêté NOR SANS0224281A du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'instruction fiscale n° BOI-RSABASE-20-20-20130715 du 15 juillet 2013,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le Comité Technique a rendu son avis lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum le 12 septembre sur les emplois ouvrant droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service et à des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, sur les dispositions d'utilisation du véhicule de fonction par nécessité absolue de service et des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile et sur l'utilisation exclusive des cartes carburant et d'autoroute pour l'usage des véhicules de fonction et de services (exclusion de leur utilisation lors de l'usage d'un véhicule personnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 22 voix pour et 3 voix contre (Karima DJERRAR, Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté autorisant le Directeur général des services à une utilisation d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à compter du 01/10/2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés autorisant les emplois suivants :

- l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques),
- le responsable du pôle bâtiment/manifestations, travaux, contrats d'entretiens, bâtiment,
- le collaborateur de cabinet,
- l'appariteur (pour uniquement pour la pause du midi où il regagne son domicile) à une utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à compter du 01/10/2017 ;

- **ADOpte** les dispositions suivantes d'utilisation du véhicule de fonction par nécessité absolue de service pour le directeur général des services à compter du 01/10/2017 : compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le Directeur général des services est autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, RTT) comme ci-après :

*périmètre de circulation : Ile-de-France

*horaires et jours d'utilisation : 24h/24h du lundi au dimanche (soit 7 jours/7 jours) et restitution du véhicule si plus de 15 jours d'absence consécutive au service,

*prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances, des frais de révision, de lavage.

*pour l'usage privé du véhicule : avantage en nature suivant le barème «forfait annuel » de l'URSSAF. Une carte « carburant » est utilisée pour le véhicule de fonction par nécessité de service, attribuée par l'autorité territoriale et ne pourra servir qu'à cet effet. Le Directeur général des services n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent).

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Pour l'usage privé, le Directeur général des services devra contracter une assurance automobile personnelle.

L'utilisation d'un carnet de bord est obligatoire. Son suivi et son contrôle dépend de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et ledit cadre. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

L'autorité territoriale attribue le véhicule de fonction par nécessité absolue de service par arrêté municipal après délibération du Conseil Municipal. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation.

Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de fonction par nécessité de service.

- **ADOpte** les dispositions suivantes d'utilisation des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile à compter du 01/10/2017 : le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...).

A titre exceptionnel, Monsieur le Maire peut autoriser un agent à remettre le véhicule à son domicile. Cette autorisation délivrée pour une durée d'un an et renouvelable doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale (sous forme d'arrêté municipal). Elle est révocable à tout moment. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation. Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service.

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Si l'autorité territoriale accepte que le véhicule de service serve à des fins personnelles, cette utilisation est constitutive d'un avantage en nature (avantage en nature suivant le barème « forfait annuel » de l'URSSAF).

L'usage professionnel du véhicule est défini comme suit :

- périmètre de circulation : Ile-de-France (lieux de travail, de réunions, de formation ou tout lieu désigné par un ordre de mission de l'autorité territoriale et trajets aller-retour domicile),
- horaires et jours d'utilisation : horaires de service et horaires des trajets aller-retour domicile/travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine pour les trajets domicile-travail étant négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la Commune, des frais d'entretien et d'assurances pour l'usage professionnel, des frais de révision, de lavage,
- l'usage privé du véhicule de service est exclu en dehors des trajets domicile-lieu de travail ou de mission sauf cas exceptionnel mentionné par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution du véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile et sur demande motivée écrite de l'agent. Pour cet usage privé à titre exceptionnel, le bénéficiaire du véhicule de service devra contracter une assurance automobile personnelle.

La carte « carburant » est utilisée pour les véhicules de service et attribuée par l'autorité territoriale. Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de service par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir).

L'utilisation d'un carnet de bord est obligatoire. Son suivi et son contrôle dépendent de l'emploi assurant la direction des services techniques (directeur aménagement et cadre de vie ou directeur des services techniques) ou d'un cadre des services techniques au vu de la fiche de poste dûment signée entre le directeur aménagement et cadre de vie ou le directeur des services techniques et ledit cadre. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

- **DECIDE** que les cartes carburant et les cartes d'autoroute servent exclusivement pour l'usage des véhicules de fonction et de services (exclusion de leur utilisation lors de l'usage d'un véhicule personnel) à compter du 01/10/2017 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE A LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/URBANISME.

Fabienne PINEL indique que Monsieur le Maire a proposé aux membres du Comité Technique lors de sa séance du 26 septembre 2017 la fusion des services techniques avec le service de l'urbanisme et la création du poste de Directeur de l'Aménagement et Cadre de Vie à temps complet à compter du 01/10/2017 qui assurera la direction de ce service.

Par conséquent, le poste de directeur des services techniques n'a plus lieu d'être et Monsieur le Maire a proposé aux membres du Comité Technique également la suppression par voie de conséquence du poste de directeur des services techniques à compter de cette même date.

Le Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie sera assisté par un Directeur-Adjoint en charge de la Voirie et des Espaces publics, poste accessible pour les fonctionnaires de catégorie C confirmés ou B (poste existant).

Par ailleurs, le poste de responsable de l'urbanisme, réglementaire et de l'environnement reste existant mais il faut l'ouvrir au grade de catégorie B et le poste de responsable adjoint au responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme au grade de rédacteur est requalifié en un poste de chargé de mission aménagement et habitat. Enfin pour la mise en place de cette restructuration, il est demandé le recours à un contractuel occasionnel pour une durée d'un an pour des missions d'accueil et de secrétariat urbanisme et environnement à compter du 01/10/2017.

Franck CAPMARTY estime que la suppression du poste de Directeur des Services Techniques (DST) ne lui semble pas appropriée. En effet, il indique que le métier de DST et de Directeur du service aménagement et cadre de vie sont des métiers différents. De plus, il ajoute qu'il faut avoir les compétences techniques pour traiter le volume de sujets qui se pose pour une Ville comme Montmagny.

Monsieur le Maire précise que beaucoup de Ville d'une strate identique à celle de Montmagny ont fusionné les services techniques et le service urbanisme.

Franck CAPMARTY réitère en indiquant qu'il estime que les problématiques en matière technique, d'aménagement, d'environnement ne sont pas vraiment semblables.

François ROSE rappelle que dans le cadre de la réhabilitation de l'école des Frères Lumière, c'était le responsable de l'urbanisme qui avait suivi le chantier parce que le poste était vacant à ce moment-là. De même, ce dernier avait également piloté la création du restaurant scolaire des Lévriers et du Centre Social. Ainsi, il avait assuré à deux reprises l'intérim pendant des vacances de postes. Par conséquent, cela a permis de mettre en exergue que cette personne remplissait bien sa mission et qu'il suivait bien les chantiers en question.

Par ailleurs, **François ROSE** ajoute que dans les deux cas les chantiers ont bien été suivis et qu'il n'y a pas eu d'avenants entraînant un surcoût. Aussi, il estime que cet agent remplit les conditions pour chapoter à la fois l'urbanisme et le service travaux, c'est pour cela qu'après le départ de Monsieur PAZSKO, il indique avoir proposé à Monsieur le Maire que cette fonction soit assurée par Monsieur TINET.

Monsieur le Maire souligne l'intégrité de cette personne et sa bonne connaissance juridique des dossiers.

Franck CAPMARTY indique que ce qui est évoqué en l'espèce c'est le suivi de chantier. Sauf qu'à son sens les services techniques doivent être en capacité de monter un projet ou contrôler un projet proposé par un bureau d'études. Il souligne que pour lui ce sont deux choses totalement différentes. Pour appuyer ses dires, il évoque ce qui se passe rue du Bel Air, notamment concernant les travaux entrepris sur la deuxième partie. En effet, il indique qu'il y a des malfaçons qui ont pour conséquence des inondations dans le garage d'un particulier. Aussi, il ajoute qu'encore une fois, de son point de vue, la partie technique n'a rien avoir avec l'environnement, le cadre de vie et l'aménagement. Par conséquent, il s'interroge sur les capacités de la personne nommée à ce poste.

François ROSE explique que lorsqu'il a évoqué le suivi, il ne parlait pas uniquement de la réalisation des travaux mais du suivi de A à Z, qui va de l'avant-projet, de l'avant-projet sommaire, du dépôt du

permis etc... Ce suivi vaut aussi bien pour les travaux entrepris à l'école des Frères Lumière que pour l'école des Lévriers.

François ROSE précise qu'effectivement pour ce qui concerne la rue Bel Air, il y a une problématique avec une maison. Toutefois, il souligne que Monsieur TINET ne peut pas être tenu pour responsable. En effet, il y a un problème d'altimétrie ou de bateau qui fait qu'en période de grosses pluies, il y a un débordement qui va dans le garage d'un particulier. Aussi, Monsieur TINET tente actuellement de solutionner le problème.

Franck CAPMARTY estime que si un ingénieur a pu commettre une telle erreur alors une personne qui n'est pas spécialiste de ces questions pourra d'autant plus se tromper.

François ROSE réitère en indiquant que chacun peut commettre une erreur. Il ajoute qu'en l'occurrence même si globalement il a toujours pris la défense de l'ancien DST car son travail était très satisfaisant, il estime qu'en l'espèce pour la rue du Bel Air il y a un loupé. De plus, il ajoute que l'ancien DST ne peut pas être tenu seul pour responsable car la communauté d'agglomération Plaine Vallée est également intervenue sur ce projet. **François ROSE** assure que tout va être mis en œuvre pour solutionner ce problème dans les meilleurs délais.

N°D/2017/28.09/11

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le Comité Technique a rendu son avis, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité technique initialement prévu le 12 septembre, sur les créations et les suppressions de postes à la direction regroupant les services techniques et le service urbanisme à compter du 01/10/2017,

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au motif de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 une Commune peut recourir à un contractuel pour un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour, 1 voix contre (Karima DJERRAR) et 3 abstentions (Nadège ABDELKADER, Luc-Éric KRIEF et Franck CAPMARTY),

- **CREE** le poste de Directeur de l'Aménagement et Cadre de Vie au grade d'attaché territorial ou ingénieur territorial ou tout grade de la filière technique ou administrative de catégorie A à temps complet à compter du 01/10/2017 à temps complet ;

- **SUPPRIME** le poste de Directeur des Services Techniques à temps complet à compter du 01/10/2017 ;

- **CREE** le poste de responsable de l'urbanisme, réglementaire et de l'environnement au grade de rédacteur ou rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe ou le cas échéant au grade d'attaché à temps complet à compter du 01/10/2017 ;

- **CREE** le poste de Chargé de mission Aménagement et Habitat au grade de rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/10/2017 ;
- **SUPPRIME** le poste de responsable adjoint au responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme au grade de rédacteur à temps complet à compter du 01/10/2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour les postes précités à recourir à des contractuels et leur rémunération sera calculée au maximum d'après le 8^{ème} échelon du grade de référence (grade d'attaché pour le poste de Directeur de l'Aménagement et Cadre de Vie, indices brut 675, 560 (au maximum) ; grade de rédacteur pour le poste de responsable de l'urbanisme, réglementaire et de l'environnement, indices brut 475, 413 (au maximum); grade de rédacteur pour le poste de Chargé de mission Aménagement et Habitat indices brut 475, 413 (au maximum) au motif de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à un contractuel occasionnel pour une durée d'un an pour des missions d'accueil et de secrétariat urbanisme et environnement à compter du 01/10/2017 (rémunération maximum : 5^{ème} échelon du grade de référence adjoint administratif indices brut 352, majoré 329) en vertu de l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. AUTRES CREATIONS, SUPPRESSIONS D'EMPLOIS ET RECOURS A DES PERSONNELS CONTRACTUELS OCCASIONNELS.

Fabienne PINEL indique que pour des besoins occasionnels (article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), Monsieur le Maire propose le recrutement de 3 contractuels à temps non complet à raison de 8 heures par semaine dans le cadre du CLAS pour le centre social à compter du 01/10/2017.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose la création de deux postes permanents suivants à temps complet au service des sports à compter du 01/10/2017:

- agent d'accueil, de surveillance et d'entretien des équipements sportifs intérieurs, extérieurs et des espaces verts au service des sports au grade d'adjoint technique,
- agent d'accueil, de surveillance et d'entretien des équipements sportifs intérieurs au grade d'adjoint technique.

Pour précision, ces postes existent déjà à titre non permanent mais compte tenu des reconductions des contrats des personnels qui les occupent, le besoin est requalifié en besoin permanent.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique : passage de 7 heures de travail par semaine à 8 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2017. Statutairement cette modification du temps de travail est assimilée à une suppression de poste à 7 heures de travail par semaine et à une création de poste à 8 heures par semaine.

En outre, dans le cadre des avancements de grade, il y a lieu de créer les postes suivants à temps complet à compter du 01/12/2017 pour permettre l'avancement de grade de 5 agents :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'attaché principal,
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire propose aussi la modification d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au service de la Petite Enfance pour permettre de mettre en adéquation le grade d'un agent avec ses fonctions, étant précisé que c'est une demande de l'agent.

Monsieur le Maire a recueilli l'avis des membres du Comité Technique concernant ces créations et ces modifications de postes citées ci-dessus à compter du 01/10/2017, le 26 septembre faute de quorum le 12 septembre 2017.

N°D/2017/28.09/12

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le Comité Technique a rendu son avis, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité technique initialement prévu le 12 septembre, sur les créations, les suppressions de postes et le recours à des contractuels occasionnels au centre social à compter du 01/10/2017,

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au motif de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 une Commune peut recourir à un contractuel pour un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 22 voix pour et 3 voix contre (Karima DJERRAR, Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **AUTORISE** le recours à trois contractuels occasionnels à temps non complet à raison de 8 heures par semaine pour une durée d'un an à compter du 01/10/2017, avec une rémunération calculée d'après les indices brut 347, majoré 325 (grade de référence : adjoint d'animation) ;

- **CREE** deux postes d'agent d'accueil, de surveillance et d'entretien des équipements sportifs intérieurs, extérieurs et des espaces verts au service des sports au grade d'adjoint technique à temps complet (35 heures de travail par semaine) à compter du 01/10/2017 ;

- **CREE** un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8 heures de travail par semaine, le poste pouvant être pourvu par un contractuel pour une durée d'un an

renouvelable exceptionnellement une année, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire avec une rémunération calculée les indices brut 366, majoré 339 ;

- **SUPPRIME** un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 7 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2017 ;

- **CREE** les postes suivants à temps complet (35 heures de travail par semaine) à compter du 01/12/2017 :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'attaché principal,
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

- **CREE** un poste d'adjoint administratif à temps complet (35 heures de travail par semaine) au service de la Petite Enfance à compter du 01/10/2017 ;

- **SUPPRIME** un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35 heures de travail par semaine) au service de la Petite Enfance à compter du 01/10/2017 ;

- **PRECISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION ET LETTRE DE CADRAGE (RENOUVELLEMENT).

Fabienne PINEL indique que la Commune de Montmagny souhaite continuer sa démarche des préventions des risques professionnels et mettre en œuvre des moyens adaptés pour une prévention efficace et une qualité de service préservées. En effet, la Commune a déjà eu recours à un assistant de prévention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pendant une durée de trois ans (depuis septembre 2014), ce qui lui a permis la réalisation des documents uniques incluant l'analyse des risques psychosociaux et l'élaboration du règlement hygiène et sécurité.

L'engagement de la Commune de Montmagny dans une démarche de prévention des risques professionnels permet à ses agents d'évoluer et de travailler en sécurité. Pour ce faire, la Commune de Montmagny est donc tenue de désigner un assistant de prévention.

La Commune de Montmagny ne dispose pas des ressources humaines suffisantes. Afin de lui permettre de répondre à ses obligations, de mieux appréhender la réglementation en vigueur ou encore de continuer la démarche de prévention des risques professionnels, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose son concours par la mise à disposition d'un assistant de prévention.

Il y a lieu par conséquent de renouveler ladite convention.

L'avis du Comité Technique a été recueilli, le 26 septembre dernier faute de quorum le 12 septembre 2017.

N°D/2017/28.09/13

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et ses articles 4, 4-1 et 4-2,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le Comité Technique a rendu son avis, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité technique initialement prévu le 12 septembre, concernant la convention de mise à disposition d'un assistant de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la lettre de cadrage correspondante,

Considérant que La Commune de Montmagny souhaite continuer sa démarche des préventions des risques professionnels et mettre en œuvre des moyens adaptés pour une prévention efficace et une qualité de service préservée,

Considérant que la Commune de Montmagny a déjà eu recours à un assistant de prévention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pendant une durée de trois ans depuis septembre 2014, ce qui lui a permis la réalisation des documents uniques incluant l'analyse des risques psychosociaux et l'élaboration du règlement hygiène et sécurité,

Considérant l'engagement de la Commune de Montmagny dans une démarche de prévention des risques professionnels permettant à ses agents d'évoluer et de travailler en sécurité,

Considérant que la Commune de Montmagny est tenue de désigner un assistant de prévention,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose son concours par la mise à disposition d'un assistant de prévention,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de renouveler ladite convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un assistant de prévention par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne au sein de la Commune de Montmagny (95) et tous les documents s'y afférent ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLOIS ITINERANTS SUR LA COMMUNE DE MONTMAGNY OUVRANT DROIT A INDEMNISATION.

Fabienne PINEL rappelle que la notion de commune se définit comme suit : « la Commune de Montmagny et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs constituent une seule et même commune ».

Le Conseil Municipal avait fixé par délibération dernière la liste des emplois dits « itinérants » à l'intérieur du territoire de la Commune de Montmagny ouvrant droit à indemnisation à raison de 100 euros brut par an à compter du 1^{er} avril 2016, comme suit :

- **pour le service des sports** : éducateurs sportifs se déplaçant sur les différents équipements sportifs et groupes scolaires/le responsable du service des sports se déplaçant sur les différents équipements sportifs, les groupes scolaires et les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées/les gardiens de gymnases se déplaçant sur les différents équipements sportifs,
- **pour le centre social** : assistant(e)s de direction se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées/animatrices du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées/responsable du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées, et sur les différents services de la Commune,
- **pour le service jeunesse** : adjoints d'animation se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées / animateurs se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées / responsable du service jeunesse se déplaçant sur les différentes structures, sur les différents services et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées,
- **pour la direction des affaires culturelles** : professeurs d'enseignement artistique se déplaçant sur les écoles élémentaires/les personnels administratifs effectuant des déplacements hebdomadaires au trésor public/les agents de développement culturels se déplaçant sur le territoire de la Commune dans les différentes structures et différents lieux,
- **pour le service communication** : les personnels chargés de reportages, de la prise de photographies,
- **pour le service petite enfance** : les personnels se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées / les personnels se déplaçant hebdomadairement au trésor public/les personnels se déplaçant pour les visites au domicile des assistantes maternelles/les personnels se déplaçant quotidiennement dans toutes les structures de la petite enfance / la responsable du service petite enfance se déplaçant sur toutes les structures de la petite enfance et sur tous les services de la Commune,
- **pour le service périscolaire** : les responsables périscolaires se déplaçant quotidiennement sur les différentes structures.

Il est proposé de rajouter à cette liste l'emploi de directeur/responsable des affaires culturelles.

L'avis du Comité Technique a été recueilli, le 26 septembre dernier faute de quorum le 12 septembre 2017.

Monsieur le Maire précise que la seule modification intervenue depuis la dernière fois c'est l'ajout de l'emploi du Directeur des affaires culturelles car ce dernier a besoin d'utiliser son véhicule dans Montmagny et donc il se voit attribué 100 € brut par an.

N°D/2017/28.09/14

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017 faute de quorum le 12 septembre 2017 relatif au remboursement des frais des personnels induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Considérant que les agents de la Commune de Montmagny peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions itinérantes sur le territoire de la Commune de Montmagny pour le compte de la collectivité,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations,

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré sur la liste des emplois itinérants sur la Commune de Montmagny par délibération dernière et qu'il y a lieu de mettre cette liste à jour, en rajoutant à celle-ci l'emploi de directeur/responsable des affaires culturelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** la notion de commune comme suit : « la Commune de Montmagny et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs » constituent une seule et même commune ;

- **FIXE** la liste des emplois dits « itinérants » à l'intérieur du territoire de la Commune de Montmagny ouvrant droit à indemnisation à raison de 100 euros brut par an à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

- **pour le service des sports** : éducateurs sportifs se déplaçant sur les différents équipements sportifs et groupes scolaires/le responsable du service des sports se déplaçant sur les différents équipements sportifs, les groupes scolaires et les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées/les gardiens de gymnases se déplaçant sur les différents équipements sportifs,
- **pour le centre social** : assistant(e)s de direction se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées/animatrices du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées/responsable du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées, et sur les différents services de la Commune,
- **pour le service jeunesse** : adjoints d'animation se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées / animateurs se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées/responsable du service jeunesse se déplaçant sur les différentes structures, sur les différents services et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées,
- **pour la direction des affaires culturelles** : professeurs d'enseignement artistique se déplaçant sur les écoles élémentaires/les personnels administratifs effectuant des déplacements hebdomadaires au trésor public/les agents de développement culturels se

déplaçant sur le territoire de la Commune dans les différentes structures et différents lieux / le directeur-responsable des affaires culturelles,

- **pour le service communication** : les personnels chargés de reportages, de la prise de photographies,
- **pour le service petite enfance** : les personnels se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées/les personnels se déplaçant hebdomadairement au trésor public/les personnels se déplaçant pour les visites au domicile des assistantes maternelles/les personnels se déplaçant quotidiennement dans toutes les structures de la petite enfance/la responsable du service petite enfance se déplaçant sur toutes les structures de la petite enfance et sur tous les services de la Commune,
- **pour le service périscolaire** : les responsables périscolaires se déplaçant quotidiennement sur les différentes structures ;

- **PRECISE** que les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels, étant précisé que les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux et que ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables ;

- **PRECISE** que les personnels bénéficiaires d'un véhicule de service ne peuvent pas prétendre à cette indemnisation ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – RENOUELEMENT-PARTICIPATION AU CONTRAT GROUPE 2019-2022.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe conclu pour une durée de quatre ans arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La Commune de Montmagny soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Montmagny avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, la Commune de Montmagny, à l'issue de la consultation, garde la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Montmagny adhère au contrat groupe en cours qui arrive à échéance le 31 décembre 2018. Aussi, la Commune a grand intérêt à se joindre à la consultation groupée.

Les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017 faute de quorum le 12 septembre.

Monsieur le Maire précise que la Commune se fait aider car la technicité est très élevée pour cet appel d'offres. Il ajoute que beaucoup de Villes ont recours au CIG pour ce dossier.

N°D/2017/28.09/15

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée;

Vu l'exposé du Maire;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Considérant que les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. TAUX DE REMUNERATION CONCERNANT LES HEURES D'ENSEIGNEMENT, D'ETUDE SURVEILLEE, DE SURVEILLANCE.

Fabienne PINEL indique que depuis le 1^{er} février 2017, la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps

scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes a été revalorisée par voie réglementaire.

Monsieur le Maire souhaite retenir les taux plafonds pour les heures d'enseignement, d'étude surveillée et de surveillance pour les instituteurs ou professeurs des écoles intervenant pour le compte de la Commune de Montmagny.

Le Comité Technique a rendu son avis, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre 2017, sur la rémunération des personnels instituteurs et professeurs des écoles effectuant des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire pour le compte et à la demande de la Commune de Montmagny.

Franck CAPMARTY exprime le souhait que pour une même fonction le tarif soit identique et non hiérarchisé.

Monsieur le Maire demande à **Franck CAPMARTY** s'il pense que tous les protagonistes évoqués ici ont le même niveau de connaissance.

Franck CAPMARTY estime qu'ils font tous le même travail.

Monsieur le Maire ajoute que partout il y a une hiérarchisation en fonction du niveau.

Franck CAPMARTY indique qu'il est contre.

Karine FARGES précise que le taux brut de rémunération des heures d'enseignement ne devrait pas figurer dans une note municipale puisque les enseignants sont rémunérés par le ministère.

Franck CAPMARTY demande si c'est la Mairie qui les paie.

Karine FARGES répond par la négative. Elle précise que c'est l'Education Nationale qui paye mais elle suppose qu'en l'espèce la présentation a pour but de montrer le prorata entre le taux de rémunération des heures d'enseignement et celui auquel la Commune rémunère les heures d'études surveillées et de surveillance.

Franck CAPMARTY conclut en indiquant que finalement la Commune n'a aucune influence sur lesdits taux.

Karine FARGES répond par la négative.

Franck CAPMARTY indique être quand même contre.

Karine FARGES ajoute en complément que ces différences sont notamment dues à l'ancienneté.

N°D/2017/28.09/16

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales notamment en son article 1,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que depuis le 1^{er} février 2017 la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes a été revalorisée par les textes réglementaires,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite retenir les taux plafonds pour les heures d'enseignement, d'étude surveillée et de surveillance pour les instituteurs ou professeurs des écoles intervenant pour le compte de la Commune de Montmagny,

Considérant que le Comité Technique a rendu son avis, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre, sur la rémunération des personnels instituteurs et professeurs des écoles effectuant des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire pour le compte et à la demande de la Commune de Montmagny,

Considérant que les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 2 voix contre (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **DECIDE** que le taux de rémunération des heures d'enseignement, d'étude surveillée et de surveillance est égal à ce jour comme indiqué ci-dessous :

	le taux brut de rémunération des heures d'enseignement	le taux brut de rémunération des heures d'étude surveillée	le taux brut de rémunération des heures de surveillance
Instituteurs	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale	24,82 €	22,34 €	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe	27,30 €	24,57 €	13,11 €

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES.

Fabienne PINEL rappelle qu'une nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales a été adressée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à la Commune de Montmagny en juillet 2016 et la délibération correspondante a été prise par l'organe délibérant compétent à cet effet.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne vient d'informer la Commune de Montmagny qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le document qui avait été transmis par leurs services.

Conformément à la délibération numéro 2016-24 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 20 juin 2016, le montant de remboursement de la rémunération des médecins incluant les charges patronales s'élève à 68,03 euros (et non pas à 69,03 euros comme indiqué dans l'article 3 de la convention) pour un nombre de dossiers supérieur à 10 présenté lors de la même séance.

Conformément à cette même délibération, les nouveaux montants de la rémunération des médecins sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2016.

Monsieur le Maire a recueilli l'avis des membres du Comité Technique à cet effet le 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre 2017.

N°D/2017/28.09/17

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 87-602 du 30 juillet 1987 notamment en son article 41, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière notamment en son article 11,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que l'article 41 du décret numéro 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit :

« Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du comité médical à celui-ci, le paiement des frais mentionnés au premier alinéa peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de

remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement.

A l'exception de la rémunération du médecin secrétaire fixée contractuellement par l'autorité qui le nomme, les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé »,

Considérant que l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière indique en son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration de l'agent,

Considérant qu'en application du décret numéro 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales,

Considérant que les différents frais peuvent être avancés par le Centre de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité de l'agent,

Considérant que les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement,

Considérant que la Commune de Montmagny est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Considérant qu'une nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales a été adressée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à la Commune de Montmagny en juillet 2016 et que la délibération correspondante a été prise par l'organe délibérant compétent à cet effet,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne vient d'informer la Commune de Montmagny qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le document qui avait été transmis par leurs services,

Considérant que conformément à la délibération numéro 2016-24 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 20 juin 2016, le montant de remboursement de la rémunération des médecins incluant les charges patronales d'élève à 68,03 euros (et non pas à 69,03 euros comme indiqué dans l'article 3 de la convention) pour un nombre de dossiers supérieur à 10 présenté lors de la même séance,

Considérant que conformément à cette même délibération, les nouveaux montants de la rémunération des médecins sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016,

Considérant que les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention corrigée relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales et tout document découlant s'y afférent, étant précisé que le montant de remboursement de la

rémunération des médecins incluant les charges patronales s'élevant à 68,03 euros (et non pas à 69,03 euros comme indiqué dans l'article 3 de la convention) pour un nombre de dossiers supérieur à 10 présenté lors de la même séance, tels que joints en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents s'y rattachant ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18. PROPOSITION D'INTERVENTION PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE SENSIBILISATION DANS LA COMMUNE DE MONTMAGNY.

Fabienne PINEL indique que Monsieur le Maire propose l'intervention d'un agent du service prévention des risques professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne au sein des services de la Commune pour y réaliser une sensibilisation sur l'addiction à destination :

- de la direction,
- de l'encadrement intermédiaire,
- des agents.

Le Contenu : définitions, statistiques, réglementation, acteurs de prévention, réflexions sur les démarches de prévention (direction), présentation des démarches de prévention (encadrement intermédiaire et agents).

Monsieur le Maire a recueilli l'avis des membres du Comité Technique à cet effet lors de sa séance du 26 septembre 2017 en l'absence de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre.

Monsieur le Maire espère qu'il y aura affluence des agents, des cadres intermédiaires et des cadres de direction.

Franck CAPMARTY demande si les agents sont obligés d'y participer.

Monsieur le Maire répond par la négative. En effet, il indique que la participation est fortement préconisée mais pas obligatoire.

N°D/2017/28.09/18

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la Fonction Publique,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que Monsieur le Maire propose l'intervention d'un agent du service prévention des risques professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne au sein des services de la Commune pour y réaliser une sensibilisation sur l'addiction à destination :

- De la direction,
- De l'encadrement intermédiaire,
- Des agents.

Contenu : définitions, statistiques, réglementation, acteurs de prévention, réflexions sur les démarches de prévention (direction), présentation des démarches de prévention (encadrement intermédiaire et agents),

Considérant que les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre la Commune de Montmagny et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative à une mission de sensibilisation sur l'addiction à destination de la direction, de l'encadrement intermédiaire et des agents à compter du 01/10/2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE RELATIVE A LA MEDECINE DU TRAVAIL.

Fabienne PINEL indique que la Commune envisage un changement du service de médecine professionnelle à compter du 01/01/2018.

Le choix envisagé est un conventionnement (annexe 8) entre la Commune et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne portant sur la définition :

- des modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) auprès de la Commune de Montmagny,
- des obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le protocole psychologue est intégré dans la convention médecine. Ce protocole valable trois ans est utilisé selon les besoins de la Commune (pièce jointe : protocole intervention d'un psychologue de travail du CIG auprès de la Commune de Montmagny).

Ce projet vise une cohérence dans le traitement des dossiers des agents sur le plan sécurité et santé au travail. En effet, la commission de réforme et le comité médical relèvent déjà du CIG de Versailles, ainsi que l'assistante de prévention et l'agent chargé de la fonction d'inspection. La résiliation avec SISTVO, l'actuel organisme de médecine professionnelle, sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire a recueilli l'avis des membres du Comité Technique à cet effet lors de sa séance du 26 septembre 2017 en l'absence de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre.

N°D/2017/28.09/19

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le protocole psychologue est intégré dans la convention médecine, ce protocole valable trois ans étant utilisé selon les besoins de la Commune,

Considérant que ce projet vise une cohérence de traitement des dossiers des agents sur le plan sécurité et santé au travail, étant précisé que la commission de réforme et le comité médical relèvent déjà du CIG de Versailles, ainsi que l'assistante de prévention et l'agent chargé de la fonction d'inspection,

Considérant que la résiliation avec SISTVO, l'actuel organisme de médecine professionnelle, prend effet le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les membres du Comité Technique ont été sollicités le 26 septembre 2017 faute de quorum lors du Comité Technique initialement prévu le 12 septembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention, telle que jointe en annexe, entre la Commune de Montmagny et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative à la médecine du travail et portant sur la définition suivante :
 - des modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) auprès de la Commune de Montmagny,
 - des obligations auxquelles chacune des parties s'engage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ledit protocole intégré dans la convention médecine du travail, ce protocole valable trois ans étant utilisé selon les besoins de la Commune ;
- **PRECISE** que ces dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2018 ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DECHARGE DE FONCTION DE L'ACTUELLE DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES.

Monsieur le Maire rappelle que la Directrice Général des Services a été recrutée le 14 septembre 2015 pour une durée de cinq ans (5 ans).

Monsieur le Maire ajoute qu'il doit informer le Conseil Municipal de sa décision d'avoir engagé à l'égard de l'actuelle Directrice Générale des Services une procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la Commune de Montmagny. Cette décision est motivée par la perte de confiance à son égard et une absence de travail en harmonie avec l'autorité territoriale que Monsieur le Maire représente. Ceci intervient donc dans l'intérêt du service.

Cette procédure est encadrée par la loi (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qui prévoit un entretien préalable avec la Directrice Générale des Services.

La présente information au Conseil Municipal s'inscrit également dans cette procédure.

Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la présente information.

Aussi, Monsieur le Maire demande que soit pris acte de sa décision.

N°D/2017/28.09/20

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'une Directrice Générale des Services a été recrutée depuis le 14 septembre 2015 pour une durée de cinq ans (5 ans),

Considérant que Monsieur le Maire doit informer le Conseil Municipal de sa décision d'avoir engagé à l'égard de l'actuelle Directrice Générale des Services une procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune de Montmagny,

Considérant que cette décision est motivée par la perte de confiance à son égard et une absence de travail en harmonie avec l'autorité territoriale que Monsieur le Maire représente, ceci dans l'intérêt du service,

Considérant que la Directrice Générale des Services est reçue dans le cadre de cette procédure en entretien préalable,

Considérant que la présente information au Conseil municipal s'inscrit également dans cette procédure.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune de Montmagny engagée à l'égard de l'actuelle Directrice Générale des Services ;

- **PREND ACTE** que cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la présente information ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 À L'ASSOCIATION AIGUILLAGE.

Luc-Eric KRIEF rappelle que l'association AIGUILLAGE met en œuvre des actions de prévention notamment sur le territoire de Montmagny. Pour la conduite de ces actions, les dépenses de fonctionnement de cette association de prévention spécialisée pour l'année 2017 sont fixées à 226 239 €.

La participation communale pour 2017 correspond à 10 % de trois agents Equivalents Temps Plein (ETP) environnés (les 10 % complémentaires étant financés par la commune de Montmagny), hors participations départementale et intercommunale (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée) et déduction faite des autres recettes de l'association, soit 21 794 €.

N°D/2017/28.09/21

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-La-Barre et l'association Aiguillage 95,

Vu le courrier du Conseil Départemental du 11 avril 2017 qui fixe le montant des dépenses de fonctionnement de l'association pour l'année 2017 à 226 239 euros,

Considérant la nécessité, conformément à ladite convention, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention, selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer une subvention au profit de l'association Aiguillage d'un montant 21 794 € pour la de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire, au titre de l'année 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22. DESAFFECTATION DE CINQ LOGEMENTS DE FONCTION.

Karine FARGES rappelle que lors de sa séance du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter l'accord de Monsieur le Préfet concernant la désaffectation de 5 logements de fonction (anciennement instituteurs) situés au 4 avenue Maurice Utrillo et 3 bis rue Roger Quille.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le Préfet autorise à procéder à la désaffectation de ces locaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de désaffecter ces 5 logements sis 4 avenue Maurice Utrillo et 3 bis rue Roger Quille.

Il est rappelé que si les logements devaient être loués, les loyers demandés seront calculés sur la même base que pour les autres logements de ces immeubles soit : 5,84 €/m²/mois et une provision pour charges de 10 €/m² sur 12 mois.

N°D/2017/28.09/22

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 janvier 2017 sollicitant l'accord de Monsieur le Préfet relatif à la désaffectation de 5 logements de fonction situés au 4 avenue Maurice Utrillo et 3 bis rue Roger Quille,

Vu la délibération du 24 mars 2016 fixant le montant des loyers et des charges afférentes aux logements situés dans les groupes scolaires Frères Lumière et Jules Ferry,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 24 voix pour et 1 voix contre (Karima DJERRAR),

- **DECIDE** de la désaffectation 5 logements sis 4 avenue Maurice Utrillo et 3 bis rue Roger Quille ;
- **INVITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre la ou les décisions individuelles afférentes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF.

Jean-François BELLEC indique que pour ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice, il est proposé d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Section d'Investissement- Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	01	186 414.50
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	020	-47 716.50
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations, aménagements des constructions	020	-150 000.00
21	Immobilisations corporelles	2152	Réseaux de voirie	822	6 000.00
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	212	5 300.00
27	Autres Immobilisations financières	2764	Créances sur particuliers et autres personnes de droit privé	824	2.00
					0.00

Section de Fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
022	Dépenses Imprévues	022	Dépenses Imprévues	01	-100 000.00
60	Achats et variation des stocks	60611	Eau et assainissement	020	188 468.10
62	Autres services extérieurs	6227	Frais d'actes et de contentieux	020	-12 000.00
62	Autres services extérieurs	6284	Redevances pour services rendus	020	2 700.00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	020	-229 196.00
67	Charges Exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	01	150 027.90
					0.00

Franck CAPMARTY rappelle qu'au moment du vote du budget primitif beaucoup s'étonnaient du budget affecté à l'eau et l'assainissement car ce dernier était très bas par rapport à l'année N-1. Il indique qu'aujourd'hui il constate que finalement le budget était sous-estimé.

Jean-François BELLEC partage les propos de **Franck CAPMARTY**. En effet, il indique qu'ils se sont appuyés sur les données transmises par le DST de l'époque.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une fuite au stade qui a créé un surcoût de 45 000 €. Il ajoute que la Commune est en négociation avec Véolia pour récupérer une partie de la somme. Toutefois, dans l'immédiat, la Commune doit procéder au paiement de la totalité de la somme.

Franck CAPMARTY précise que normalement dans ce cas il y a une assurance. Par ailleurs, en cas de consommation anormale Véolia est censée prévenir l'intéressé ce qui en l'espèce a priori n'a pas été fait. Aussi, il conclut compte tenu de ces dépenses que la Chapelle ne sera pas disponible cette année.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que cette année ce qui devait être réalisées c'était les études.

Jean-François BELLEC ajoute qu'en tout état de cause cette dernière n'aurait pas pu être disponible cette année puisqu'il y a un an de travaux à prévoir.

Franck CAPMARTY demande s'il doit en déduire que ce projet est à nouveau reporté.

Jean-François BELLEC répond par la positive.

N°D/2017/28.09/23

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°2017/30.03/04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant adoption du Budget primitif 2017,

Vu la proposition de décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 22 voix pour, 2 voix contre (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY) et 1 abstention (Karima DJERRAR),

- APPROUVE la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2017 comme suit :

Section d'Investissement-Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	01	186 414.50 €
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	020	-47 716.50 €
21	Immobilisations corporelles	2135	Installations, aménagements des constructions	020	-150 000 €
21	Immobilisations corporelles	2152	Réseaux de voirie	822	6 000 €
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	212	5 300 €
27	Autres Immobilisations financières	2764	Créances sur particuliers et autres personnes de droit privé	824	2 €
					0.00

Section de Fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
022	Dépenses Imprévues	022	Dépenses Imprévues	01	-100 000 €
60	Achats et variation des stocks	60611	Eau et assainissement	020	188 468.10 €
62	Autres services extérieurs	6227	Frais d'actes et de contentieux	020	-12 000 €
62	Autres services extérieurs	6284	Redevances pour services rendus	020	2 700 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	020	-229 196 €
67	Charges Exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	01	150 027.90 €
					0.00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS DE LA SAISON 2017/2018 POUR L'ECOLE DES MUSIQUES ET DE DANSE.

Mireille BENATTAR rappelle que lors de la séance du 22 juin 2017, le Conseil Municipal a adopté une délibération ayant pour objet d'augmenter les tarifs de l'Ecole des Musiques et de Danse de 1 % pour la saison 2017/2018.

Suite à une erreur matérielle, les tarifs applicables aux employés municipaux et leurs familles qui bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny » n'avaient pas été pris en compte.

Aussi, il convient par conséquent de modifier la délibération n° D/2017/22.06/20 du 22 juin 2017 en ajoutant que les tarifs applicables aux employés municipaux et leurs familles seront les tarifs prévus pour les résidents de Montmagny.

N°D/2017/28.09/24

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D/2017/22.06/20 portant approbation des tarifs de l'Ecole des Musiques et de Danse pour la saison 2017/2018,

Considérant le souhait de la Municipalité de réactualiser les tarifs de l'Ecole Municipale des Musiques et de Danse à compter de l'année 2017/2018,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs applicables aux employés municipaux et leurs familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, moins une voix Karima DJERRAR s'abstenant,

- **MODIFIE** la délibération n° D/2017/22.06/20 du 22 juin 2017 en ajoutant que les tarifs applicables aux employés municipaux et leurs familles seront les tarifs prévus pour les résidents de Montmagny ;

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n° D/2017/22.06/20 du 22 juin 2017 restent inchangées ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au budget communal les recettes correspondantes ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25. CONVENTION RELATIVE AU PRET D'UNE CAMERA NOMADE INSTALLEE ALLEE DES VERGERS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE ET LA COMMUNE.

Albert BLONDEL rappelle que la Communauté d'Agglomération dans le cadre du système de vidéo protection est dotée de 123 caméras dont les images sont traitées par les opérateurs du CSU.

En effet, ledit matériel a été acquis par la Communauté d'Agglomération pour répondre aux besoins ponctuels des Communes membres.

Aussi, la commune de Montmagny, pour répondre au mieux aux problèmes de faits délictueux constatés allée des Vergers, a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération l'installation d'une caméra nomade dans ce secteur dont l'agrément a été obtenu de Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 21 février dernier.

Le prêt de cette caméra par la Communauté d'Agglomération est encadré par une convention et la redevance pour ledit prêt s'élève à 900 € par mois.

Franck CAPMARTY indique que ce flicage général de plus en plus important en France n'est pas acceptable au regard des libertés individuelles. De plus, il ajoute que l'efficacité dudit dispositif est très contestable dans la mesure où les personnes voyant qu'il y a des caméras vont ailleurs.

Monsieur le Maire répond que c'est pour cette raison que cette caméra est nomade.

Franck CAPMARTY souligne qu'elle est quand même installée sur un mât qui nécessite l'intervention de l'homme pour la déplacer. Donc **Franck CAPMARTY** indique le mot nomade est relatif.

Monsieur le Maire indique ne pas partager l'avis de **Franck CAPMARTY** quant à l'efficacité des dites caméras. En effet, il indique que cette dernière a produit ses bienfaits notamment allée des Vergers comme sur d'autres points. De surcroît, Monsieur le Maire ajoute qu'il reçoit les rapports mensuels de toutes les demandes de visualisation sur quelques caméras et il souligne que leur efficacité est très importante.

N°D/2017/28.09/25

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-3 ;

Vu la délibération n° DL2015-11-25-24 de la Communauté d'Agglomération portant autorisation de prêt de caméras nomades acquises par cette dernière dont la redevance mensuelle est de 900 € ;

Vu l'agrément préfectoral en date du 21 février 2017 ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Considérant la nécessité pour la commune de bénéficier de ce prêt afin de répondre au mieux aux problèmes de faits délictueux constatés, allée des Vergers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 2 voix contre (Nadège ABDELKADER et Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** la convention relative au prêt d'une caméra nomade installée, allée des Vergers à Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la redevance mensuelle du prêt s'élève à 900 € ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26. INFORMATIONS :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

N°D/2017/28.09/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2122-23,

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2017-22 à 2017-29, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation,

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE, des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

N°2017-52-DÉCISION – relative à un contrat du droit de représentation d'un spectacle par « LA COMPAGNIE THEATRALE DES BARIQUES » le dimanche 2 et le lundi 3 juillet 2017 pour un montant de 1 714,37 € TTC.

N°2017-53-DÉCISION – relative à un contrat « Contrat CT17003 – Contrat de maintenance et de télémaintenance pour divers sites de la ville de Montmagny » avec la société **RTD TELINSON (60111 MERU PDC)** pour un montant annuel de 5 670,93 € HT. soit de 6 805,12 € TTC. pour les sites suivants : Crèche familiale, Groupe scolaire Frères Lumière, Ecole JB Clément, Centre social Les Lévriers, Espace Suzanne Valadon, Ecole maternelle Eugénie COTTON, Mairie principale et Séminaire.

N°2017-54-DÉCISION – relative à un contrat pour la location d'un parcours accrobranche et d'une patinoire à l'occasion de la manifestation « la place de Noël » de décembre 2017 avec « DELTA SERVICES ORGANISATION » pour un montant de 13 986 € TTC.

N°2017-55-DÉCISION – portant signature d'un contrat par « BELLIARD PRODUCTIONS », dans le cadre du bal du 13 juillet 2017 de 21h00 à 4h00 du matin pour un montant de 1 800 € TTC.

N°2017-56-DÉCISION – portant signature d'un contrat par « JCV FAB », dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2017 à 23h00 et d'une durée de la représentation de 15m00s pour un montant de 15 000 € TTC.

N°2017-57-DÉCISION – relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP17003 – Travaux d'impression de documents et d'outils de communication municipale pour la Ville de Montmagny » pour les montants annuels suivants :

- Minimum annuel : Sans
- Maximum annuel : 30 000 € HT.

N°2017-58-DÉCISION – relative à une mission de conseil en droit des assurances du Centre interdépartemental de gestion Grande Couronne (78) pour un temps de travail estimatif de 55 heures pour une estimation budgétaire de 3 987,50 € TTC.

N°2017-59-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-60-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-61-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-62-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-63-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-64- DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 300 € TTC.

N°2017-65-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-66-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-67-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-68- DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec INRIS l'école de conduite «3 BIS» portant sur la participation financière du permis de conduire. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-69-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-70-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable. La participation totale de la commune est de 250 € TTC.

N°2017-71-DÉCISION – relative à la signature d'un contrat avec Madame SALHA MAKHLOUF pour la mise en place un atelier « Zumba », pour un montant de 100 € TTC. pour l'animation de 1 séance de 2H00.

N°2017-72- DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix portant sur la participation financière du BAFA. La participation totale de la commune est de 300 € TTC.

N°2017-73-DÉCISION – relative à la signature d'un contrat avec « ÇA C'EST PARIS » dans le cadre d'une sortie KIOSQ', le samedi 17 juin 2017 au Château de VERSAILLES « **Les Grandes Eaux Nocturnes et Visite Libre du Château** » pour un montant de 176,00 € TTC.

N°2017-74-DÉCISION – relative à la signature d'un contrat de prêt à taux fixe de 700 000 € auprès de la BANQUE POSTALE pour couvrir les besoins de financement des investissements.

N°2017-75-DÉCISION – portant signature de 15 séances de conte par l'association « COCOLICONTE » pour la médiathèque Pergame sur l'année 2017, pour un montant de 1 275,00 €.

N°2017-76-DÉCISION – portant signature d'un contrat par « BELLIARD PRODUCTIONS », dans le cadre d'un concert interprété par les groupes « MALEMORT ET MELANS » pour le dimanche 25 juin 2017 à partir de 18h00 pour un montant de 1 000 € TTC.

N°2017-77-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales permettant la Consultation du dossier des allocataires, elle est établie pour une durée d'un an et elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

N°2017-78-DÉCISION – relative à l'intervention d'une conteuse de l'association COCOLICONTE pour le service Petite Enfance, le taux horaire de la prestation pour 2017 est fixé à 42 €.

N°2017-79-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Association « RETOUR AUX SOURCES » portant sur l'organisation du bal de fin d'année au collège Maurice Utrillo, le 30 juin 2017, de 20 heures à 00 heures pour le montant total de 400 € T.T.C.

N°2017-80-DÉCISION – portant signature d'une convention par L'ASSOCIATION FESTIVAL BAROQUE DE PONTOISE/AOND à travers l'opération OPERABUS d'un concert intitulé « Les aventures de Télémaque, par HARMONIA SACRA » le jeudi 21 septembre 2017 à partir de 13h30, pour un montant de 800 € TTC.

N°2017-81-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles portant sur la participation financière de l'achat d'un ordinateur portable, la participation totale de la commune est de 250 €.

N°2017-82-DÉCISION – annule et remplace la décision N°2017/50 relative à la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition du bien situé au 7, rue de Montmorency au profit des Forces Vigipirate-Sentinelle.

N°2017-83-DÉCISION – signature de l'avenant n°3 au contrat d'assistance du logiciel concerto opus avec la Société ARPEGE, portant extension de la licence du logiciel au service de la Petite Enfance et au module facture guichet pour un montant de de 496,80 € TTC.

N°2017-84-DÉCISION – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière, de type F5 sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

N°2017-85-DÉCISION – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière de type F4 sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

N°2017-86-DÉCISION – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au sein de l'école Jules Ferry, de type F3 au 3 bis rue Roger Quille à Montmagny.

N°2017-87-DÉCISION – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au sein de l'école Jules Ferry, de type F4 3 bis rue Roger Quille à Montmagny.

N°2017-88-DÉCISION – portant signature d'un contrat par « SWINGMANIACS », dans le cadre d'un concert interprété par le groupe « SWINGMANIACS » le dimanche 17 septembre 2017 au cloître de l'ancien séminaire - 6, rue de Montmorency - 95360 MONTMAGNY, à partir de 16h00 pour un montant de 1 000 € TTC.

N°2017-89-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec « HDM CONSULTING » sur l'organisation du débat, « Les valeurs Citoyennes dans le Sport », à l'espace Jean François Villemant, le 3 avril 2017, de 10h à 12h pour le montant total de 300 € TTC.

N°2017-90-DÉCISION – relative à une convention pour l'organisation d'activités à caractère culturel par « L'ASSOCIATION EXPONENTIELLE » dans le cadre de la mise à disposition de la salle BERNSTEIN au sein du pôle culturel PERGAME, à titre gracieux, du 18 septembre 2017 au 30 juin 2018.

N°2017-91-DÉCISION – relative à une convention pour l'organisation d'activités à caractère culturel par « L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS » dans le cadre de la mise à disposition de la salle BERNSTEIN au sein du pôle Culturel Pergame, à titre gracieux, du 18 septembre 2017 au 30 juin 2018.

N°2017-92-DÉCISION – relative à la signature d'un contrat avec la société Air2Jeux d'un montant de 999,90 € TTC pour l'installation, la mise à disposition et l'animation d'une structure d'animation gonflable.

N°2017-93-DÉCISION – relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP17004 – Accord-cadre multi-attributaires relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement de bâtiments communaux.

N°2017-94-DÉCISION – convention portant signature de 4 séances de jeux par l'association « ATOUT JEUX » pour la Médiathèque Pergame de janvier à juillet 2017 pour un montant de 543,50 € TTC.

N°2017-95-DÉCISION – relative au développement de l'activité « Gym Douce » le mercredi de 9h00 à 10h00 et de 10h00 à 11h00 pour le montant d'un 2 750 € TTC.

N°2017-96-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'association la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dans le dispositif « Lire et Faire lire » afin de favoriser la mise en place de rencontres intergénérationnelles autour de la lecture, pour un montant de 1 000 € TTC pour l'année scolaire 2017-2018.

N°2017-97-DÉCISION – relative à la Convention de Formation Professionnelle avec l'organisme de formation Marthe PRUD'HOMME pour une formation qui aura lieu les 02,03, 09 et 10 octobre 2017. Le montant de la formation professionnelle est de 1 300 € TTC.

N°2017-98 -DÉCISION – relative à la convention avec l'association MOZAÏK RH pour une formation qui aura lieu les 03,09 et 10 octobre 2017. Le montant de la formation professionnelle est de 2 500 € TTC.

N°2017-99-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec l'Association « Destination Plasturgie » pour une intervention le jeudi 16 novembre 2017. La prestation comprend un camion laboratoire mobile de démonstration des techniques de transformation du plastique ainsi que de l'animateur/chauffeur du camion et d'un Quizz interactif animé par une chargée de communication, pour la somme totale de 2 790 € TTC.

N°2017-100-DÉCISION – relative à un contrat du droit de représentation par l'association « STUDIO OLINDA » dans le cadre des portes ouvertes du Centre Social le samedi 16 septembre 2017 entre 14h et 18h, à l'espace Antoine de Saint-Exupéry, 15 ruelle de la campagne, 95360 Montmagny, pour un montant de 1 000 € TTC.

N°2017-101-DÉCISION – relative à la signature d'une convention avec M. Marie-Delcasse (informaticien – auto-entrepreneur) portant sur la mise en œuvre d'activités de ce type d'un montant de 3 600 € TTC pour l'animation de 60 séances de 2 heures allant du 5 octobre 2017 au 28 juin 2018.

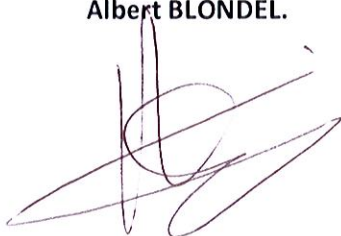
27. QUESTIONS ORALES.



La séance du Conseil Municipal est close à **22 heures 31**.

Le Secrétaire de Séance,

Albert BLONDEL.



Le Maire,



Patrick FLOQUET.



